

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 11-05

Date de publication : 30 juin 2011

Certificats de coût et certificats de coût provisoires – Dispositions à prestations déterminées

Référence : Règlement sur les prestations de pension 39/2010, par. 4.14(2)

Le *Règlement sur les prestations de pension 39/2010* (le *Règlement*) est entré en vigueur le 31 mai 2010. On peut le consulter à l'adresse suivante : <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/p032-039.10.pdf>. Le paragraphe 4.14(2) du *Règlement* stipule que le certificat de coût doit être déposé en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant. Le paragraphe se lit comme suit :

4.14(2) Le certificat est déposé en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant.

Pour l'application du paragraphe 4.14(2) du *Règlement* :

- la formule **OSPC-CC-2011** est déposée avec le rapport d'évaluation actuarielle lorsqu'un examen est requis conformément au paragraphe 4.12(1) en date du 30 juin 2011 ou à une date postérieure;
- la formule **OSPC-ICC-2011** est déposée lorsqu'un certificat de coût provisoire est requis conformément à l'alinéa 4.12(1)d) et au paragraphe 4.13(2) et que le dernier examen est rajusté pour tenir compte d'une modification apportée au régime le 30 juin 2011 ou à une date postérieure.

Les certificats de coût déposés sous une autre forme ou d'une autre manière ne seront pas acceptés et la personne autorisée à faire l'examen en vertu du *Règlement* devra déposer un nouveau certificat en la forme prescrite.

Veuillez noter que le surintendant ne considérera pas qu'un régime est organisé et administré conformément à la *Loi* tant qu'un certificat de coût n'aura pas été déposé en la forme et de la manière décrites plus haut.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions

500-400, av. St. Mary

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2740

Courriel : pensions@gov.mb.ca

Site Web : <http://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être utilisés pour établir des exigences particulières.